

Éthique professionnelle et code de déontologie

Association Suisse des Ergothérapeutes

Table des matières

| | |
|-------------------------------------------|---|
| Origine | 1 |
| Introduction | 2 |
| Code d'éthique professionnelle | 3 |
| Glossaire et liste des abréviations | 4 |
| Code de déontologie de l'ASE | 5 |
| Bibliographie | 8 |

Origine

«L'éthique s'interroge sur les conduites humaines, justes ou fausses, bonnes ou mauvaises. Elle se préoccupe des droits, des devoirs et de la responsabilité en matière de comportements.» (1)

Le code d'éthique de la WFOT a été adopté par celle-ci en 1992.

Aujourd'hui il sert dans le monde entier de ligne directrice pour l'ergothérapie et il donne les principes de base de conduite et de l'identité professionnelle des ergothérapeutes.

La version du COTEC du code d'éthique professionnelle (code of ethics and practice for OT) précise le code de la WFOT. Sa fonction est

d'aider les différents pays membres du COTEC à établir leurs propres directives pour l'exercice de l'ergothérapie.

En 1992, l'ASE a donné à la Commission politique professionnelle le mandat d'établir un projet d'éthique professionnelle qui lui soit propre. Ce projet nommé «éthique professionnelle et code de déontologie de l'ASE» a été mis en consultation durant l'année 1995 auprès des sections, des écoles d'ergothérapie et de diverses personnes intéressées. Le 11 mai 1996 le projet a été soumis au vote aux membres et mis en vigueur par l'Assemblée générale de l'ASE.

Introduction

La première partie est consacrée à la traduction de l'éthique professionnelle de la WFOT.

Son but est de promouvoir sur une base volontaire une norme de comportement professionnel, par exemple par le biais de la formation de base, du travail associatif, de la formation continue et du perfectionnement afin de garantir et de protéger les droits et le respect du patient. *

Les principes de base contenus dans ce code sont à la fois des objectifs et des normes. Leur efficacité dépend du degré d'identification des ergothérapeutes avec ce code. L'éthique professionnelle trouve son application dans l'exercice de la profession, dans la formation et la recherche.

Dans la seconde partie, le code de déontologie de l'ASE formule des directives pour assurer une activité et une attitude responsables dans le quotidien professionnel. Les chapitres consacrés au code de déontologie suivent ceux de l'éthique professionnelle; un chapitre six consacré à la garantie de qualité y est ajouté.

Le code de déontologie permet aux membres d'orienter leur comportement, à l'ASE de trouver un consensus éthique. En cas de besoin, il donne des bases pour clarifier les litiges.

Le code d'éthique professionnelle et le code de déontologie démontre la volonté des ergothérapeutes de prétendre à une thérapie de qualité avec et pour les patients qui leurs sont confiés ainsi que leur entourage.

Dès le début de son activité professionnelle en Suisse, une ergothérapeute diplômée, reconnue par l'ASE, s'engage à respecter le code de déontologie de l'ASE.

Les membres de l'ASE et en particulier les formateurs contribuent par leur attitude à faire connaître le code de déontologie ainsi que les directives qu'il contient aux étudiants et étudiantes, aux professionnels et au public.

Les objectifs et les buts de l'éthique professionnelle et du code de déontologie feront partie intégrante des statuts de l'ASE.

* la forme féminine et la forme masculine sont utilisées indépendamment de leur connotation au genre.

Code d'éthique professionnelle

(formulé par la WFOT, accepté dans sa version originale en anglais en 1992)

Le code d'éthique professionnelle de la WFOT décrit la conduite à adopter par les ergothérapeutes dans l'exercice de leur profession quel qu'en soit le domaine.

1. Qualités personnelles

Les ergothérapeutes doivent faire preuve d'intégrité personnelle, d'honnêteté, d'ouverture d'esprit et de loyauté envers leurs patients et l'environnement professionnel dans son ensemble.

2. Responsabilité envers les patients

Les ergothérapeutes s'adressent à tous les patients avec respect et considération pour leur situation personnelle. Les ergothérapeutes ne doivent pas faire de discrimination entre leurs patients par rapport à leur race, leur couleur, leur handicap, leur nationalité, leur âge, leur sexe, leur préférence sexuelle, leur religion, leur appartenance politique ou leur statut social.

Les ergothérapeutes évitent tous les comportements de nature sexuelle face aux patients.

Les désirs et les capacités des patients sont pris en compte dans les traitements. Les ergothérapeutes garantissent le respect de la confidentialité des informations personnelles qu'elles détiennent sur les patients. De telles informations ne seront divulguées qu'avec l'accord des patients.

3. Conduite au sein de l'équipe d'ergothérapeutes et de l'équipe interdisciplinaire

Au sein de l'équipe, les ergothérapeutes coopèrent et assument leurs responsabilités professionnelles en soutenant les buts médicaux et psychosociaux qui ont été posés. Les ergothérapeutes rédigent régulièrement des rapports sur le déroulement de leurs traitements et fournissent aux autres membres de l'équipe les informations nécessaires à leur travail.

4. Formation continue et perfectionnement

Les ergothérapeutes participent au développement de leur profession à travers un processus continu d'apprentissage. Elles intègrent les connaissances et les habiletés acquises dans leur travail professionnel.

5. Promotion de la profession

Les ergothérapeutes s'emploient à l'amélioration et au développement de leur profession en général. Elles sont concernées par la promotion et la reconnaissance de l'ergothérapie auprès du public, d'autres organisations professionnelles et des autorités au niveau régional, national et international.

Glossaire et liste des abréviations

Principes de base éthique: «ils découlent des valeurs et des normes qu'un groupe de personnes, par exemple un groupe professionnel, a établies. Ce sont à la fois des objectifs et des règles qui forment un cadre permettant à la profession et à la société de s'orienter» (1, p. 15).

Santé: «selon la définition de l'Organisation Mondiale de la Santé, ce terme désigne le bien-être physique, psychique et social» (2).

Données personnelles: Toutes les données qui se réfèrent ou peuvent se référer à une certaine personne (3).

Secret professionnel: devoir éthique et légal du médecin de garder le silence sur tout ce qu'il apprend lors de l'exercice de sa profession (...) Le secret professionnel est la base de confiance entre le patient et le médecin; il est valable pour le médecin, le dentiste, le pharmacien ou tout autre membre d'une profession soignante qui nécessite une formation réglementée au niveau fédéral (...)» (2).

Art. 321 du CPS: Le médecin et ses auxiliaires se rendent punissables «s'ils révèlent un secret qu'on leur a confié ou qu'ils apprennent dans l'exercice de leur profession» (4).

Comportements sexuels: ce terme désigne au moins les 5 prescriptions contenues dans le CPS 2^{ème} livre, «violation de l'intégrité sexuelle». Dans les institutions en font également partie les dispositions internes au personnel.

COTEC: Comité de Occupational Therapists for the European Community – Comité des ergothérapeutes de la communauté européenne

ASE: Association Suisse des Ergothérapeutes

CPS: Code pénal suisse

WFOT: World Federation of Occupational Therapists – Fédération Mondiale des Ergothérapeutes

WHO: World Health Organisation – Organisation Mondiale de la Santé OMS

Code de déontologie de l'ASE

1. Qualités personnelles

- 1.1 L'intégrité professionnelle et la discrétion sont des conditions préalables pour les ergothérapeutes.
- 1.2 Le comportement de l'ergothérapeute ne doit pas nuire à l'image de la profession.
- 1.3 Les ergothérapeutes d'autre pays respectent les mœurs et la culture du pays hôte.
- 1.4 L'ergothérapeute adopte un comportement loyal face à ses collègues. En cas de comportements contraires à l'éthique professionnelle l'ergothérapeute s'engage à intervenir en conséquence.
- 1.5 L'ergothérapeute possède les capacités, les habiletés et les connaissances nécessaires à un traitement compétent.
- 1.6 L'ergothérapeute est seule responsable de ses compétences professionnelles. Si plus de connaissances ou d'aptitudes sont nécessaires elle s'informe auprès d'autres collègues ou elle oriente le patient vers une autre thérapeute.
- 1.7 L'ergothérapeute peut exercer sa profession à titre d'indépendant selon la législation en vigueur.
- 1.8 Celui qui propose un traitement d'ergothérapie au titre d'indépendant doit être en règle avec la législation des assurances sociales.

2. Responsabilité envers le patient

2.1 Traitement

- 2.1.1 L'objectif de base de tout traitement d'ergothérapie est le développement, l'amélioration et la stabilisation de la capacité d'action du patient.
- 2.1.2 L'ergothérapeute est, en collaboration avec le patient, et si nécessaire avec son entourage, responsable de la planification, de la réalisation et de l'achèvement du traitement.
- 2.1.3 L'ergothérapeute évalue le traitement et l'adapte à la situation.
- 2.1.4 L'ergothérapeute s'efforce, avec le consentement du patient, de poser des buts réalistes à son intervention. Elle informe clairement le patient et si nécessaire son entourage sur la nature et les résultats potentiels du traitement.
- 2.1.5 L'ergothérapeute doit connaître les services et les offres pouvant améliorer le bien-être du patient et l'en informer.
- 2.1.6 Les patients ne doivent être discriminés en aucun cas. L'ergothérapeute évite également tout comportement sexuellement équivoque face au patient.
- 2.1.7 Le patient a le droit d'être informé par l'ergothérapeute sur les conditions légales de l'exercice de l'ergothérapie dans son canton et sur le remboursement des prestations d'ergothérapie.

- 2.2 La fin du traitement
 - 2.2.1 L'ergothérapeute doit terminer son traitement lorsque les possibilités de traitement ergothérapeutique sont épuisées.
 - 2.2.2 La fin de la relation thérapeutique est clairement signifiée au patient, même si dans certaines conditions il n'est pas en mesure de le comprendre.
- 2.3 Dossiers et rapports
 - 2.3.1 L'accès aux dossiers des patients est soumis au secret professionnel (Art. 321 CPS). L'ergothérapeute respecte les dispositions internes au service en matière de dossiers.
 - 2.3.2 L'ergothérapeute protège et respecte en tout temps les données confidentielles. Elle s'assure qu'elles ne seront divulguées que dans des lieux appropriés.
 - 2.3.3 L'accord du patient doit être obtenu avant de divulguer une information le concernant hors du contexte de la thérapie.
 - 2.3.4 L'élaboration des rapports de traitement fait partie intégrante des tâches de l'ergothérapeute. Ces documents contiennent des informations objectives. Si des jugements subjectifs semblent nécessaires, ils sont notés en tant que tels.
 - 2.3.5 L'ergothérapeute protège la sphère personnelle du patient dans tout matériel écrit ou visuel qui est utilisé en dehors du traitement (art. 321bis du CPS).
 - 2.3.6 Le patient a le droit de prendre connaissance de son dossier.

3. Le comportement au sein de l'équipe d'ergothérapeutes et l'équipe interdisciplinaire

- 3.1 L'ergothérapeute respecte les besoins et les responsabilités de ses collègues.
- 3.2 L'ergothérapeute consulte ses collègues sur des questions professionnelles; elle partage ses expériences et coopère avec elles.
- 3.3 Les expériences professionnelles acquises sont communiquées aux membres de l'équipe ainsi qu'à toutes les personnes concernées.
- 3.4 L'ergothérapeute connaît les possibilités et les limites de l'engagement du personnel auxiliaire dans l'équipe des thérapeutes.
- 3.5 Lorsque l'employeur a d'autres règles de conduite que celles de l'éthique professionnelle ASE, l'ergothérapeute doit s'informer de celles-ci et de leurs conséquences.
- 3.6 Si des règles différentes mènent à des conflits, l'ergothérapeute doit discuter avec l'employeur et en informer l'association professionnelle.

4. Formation continue et perfectionnement

- 4.1 L'ergothérapeute approfondit et élargit continuellement son savoir professionnel.
- 4.2 Dans ses travaux de recherche l'ergothérapeute respecte les dispositions prévues par les lois sanitaires et les règles des employeurs.
- 4.3 L'ergothérapeute informe les patients des résultats potentiels des activités de recherche auxquelles elle participe.
- 4.4 Les principes éthiques sont respectés dans les activités de recherche.

5. La promotion de la profession

- 5.1 L'ergothérapeute s'efforce de présenter la profession de façon adéquate au public.
- 5.2 L'ergothérapeute contribue au développement de la profession.
- 5.3 L'ergothérapeute respecte le droit d'auteur concernant le matériel publié (voir CPS sur les droits d'auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, CPS sur la validation des droits d'auteurs, en plus de la décision d'application; accord de Berne sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, accord mondial sur les droits d'auteurs).

6. Assurance de la qualité

- 6.1 L'ergothérapeute respecte et encourage l'assurance de la qualité dans son domaine professionnel et dans le cadre du développement général de la profession.
- 6.2 Dans l'élaboration d'un programme répondant aux principes de l'assurance de la qualité, l'ergothérapeute considère les 4 domaines suivants:
 - a) La performance professionnelle (qualité technique)
 - b) L'emploi adéquat des ressources disponibles (efficacité)
 - c) La gestion du risque (le risque de blessure ou de maladie découlant du traitement)
 - d) La satisfaction du patient à l'égard des prestations fournies
- 6.3 L'ergothérapeute fait appel à son jugement professionnel lorsqu'elle fournit et / ou recommande des produits ou des équipements.
- 6.4 L'ergothérapeute ne peut pas recevoir de commission pour avoir recommandé ou fourni des équipements.
- 6.5 Les enseignants en ergothérapie s'assurent que les étudiants des écoles d'ergothérapie acquièrent durant leurs études les qualités professionnelles décrites dans les «Minimal Standards for the Education of Occupational Therapists» de la WFOT et dans les directives de formations de l'ASE et qu'ils les développeront par la suite.
- 6.6 Les enseignants en ergothérapie s'engagent à communiquer aux étudiants en ergothérapie le code d'éthique professionnelle et le code de déontologie de l'ASE.

Le contenu et les objectifs de l'assurance de la qualité sont expliqués et complétés plus précisément dans un document annexe au code de déontologie de l'ASE.

Bibliographie

- (1) «Ethische Grundsätze für die Pflege» – «Principes de base pour les soins», Association professionnelle suisse des infirmières et infirmiers, p. 15
- (2) Pschyrembel, dictionnaire médical, 254, Edition 1982: W. de Gruyter Verlag Berlin
- (3) Datenschutzgesetz – loi sur la protection de données du 19 juin 1992, Art. 3a
- (4) «Vademecum für den Schweizer Arzt» – «Vademecum pour le médecins suisse» édité par le Secrétariat général de l'Organisation suisse des médecins FMH, 5^{ème} édition 1991

Références bibliographiques

Code of ethics, Association mondiale des ergothérapeutes (WFOT) 1982

Codes of ethics, version du COTEC

«Berufsordnung» – «Code de déontologie», Fédération Suisse des psychologues (FSP), 91

Beroepscode voor de ergotherapeut, Uitgave april 1994, Nederlandse Vereniging voor ergotherapie

«Ergotherapie, Arbeitsmaterialien zum Projekt Ergotherapie – Aktivierungstherapie 1978-82» – «Ergothérapie, Textes du projet Ergothérapie – thérapie d'animation 1978-1982», édité par l'Association Suisse des Ergothérapeutes 1982

«Ethik in unserem Beruf» – «Éthique dans notre profession», rapport du colloque du 8.11.93 à Berne, Fédération des associations suisses des assistantes médicales

«Gesamtrevision Tarifvertrag Ergotherapie, Bericht und Entwurf der paritätischen Projektgruppe vom Juli 1992» – «Révision totale des accords tarifaires dans le domaine de l'ergothérapie, Rapport et projet du groupe de travail paritaire de juillet 1992», édité par le Concordat des caisses-maladie suisses, l'Association Suisse des Ergothérapeutes et la

Croix-Rouge suisse.

«Meyers kleines Lexikon Philosophie», édité par la rédaction pour la philosophie du bibliographisches Institut avec une introduction de Kuno Lorenz. Mannheim; Wien; Zürich, Bibliographisches Institut. 1987

«Psychologisches Wörterbuch», édité par F. Dorsch, 12^{ème} édition revue et élargie, Bern; Göttingen; Toronto; Seattle: Huber Verlag 1994

«Richtlinien für die vom VSE anerkannten Ausbildungsstätten für Ergotherapie» – «Directives pour les institutions de formation en ergothérapie reconnus par l'ASE» édité par l'Association Suisse des Ergothérapeutes, 91.

Statutes of Swedish Association of Occupational Therapist & Code of Ethics for Occupational Therapist – Statuts de l'Association Suédois des Ergothérapeutes et Code d'éthique pour ergothérapeutes, 1993

2^{ème} édition août 2000



ErgotherapeutInnen-Verband Schweiz
Association Suisse des Ergothérapeutes
Associazione Svizzera degli Ergoterapisti

Postgasse 17 • Postfach 686 • CH-3000 Bern • **T** 031 313 88 44 • **F** 031 313 88 99 • **E** evs-ase@ergotherapie.ch • www.ergotherapie.ch